

VILLE DE CAEN

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1	- Objet du règlement	2
Article 2	- Autres prescriptions	2
Article 3	- Catégories d'eaux admises au déversement	2
Article 4	- Déversements interdits	2

II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 5	- Définition des eaux usées domestiques	2
Article 6	- Caractère obligatoire du raccordement	2
Article 7	- Définition du branchement	2
Article 8	- Réalisation d'office des branchements	2
Article 9	- Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées	2
Article 10	- Propriété et maîtrise d'ouvrage	2
Article 11	- Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	2
Article 12	- Nombre de branchements par immeuble	2
Article 13	- Coût du branchement	2
Article 14	- Recouvrement du coût de branchement	2
Article 15	- Entretien des branchements	2
Article 16	- Réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public	2
Article 17	- Redevance assainissement	3
Article 18	- Participation financière des immeubles neufs	3

III - LES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

Article 19	- Définition	3
Article 20	- Convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles	3
Article 21	- Conditions de raccordement	3
Article 22	- Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles	3
Article 23	- Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles	3
Article 24	- Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles	3
Article 25	- Déversements interdits	4
Article 26	- Autres prescriptions	4
Article 27	- Caractéristiques techniques des branchements ..	4
Article 28	- Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires industrielles	4
Article 29	- Installations de prétraitement	4
Article 30	- Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	4
Article 31	- Redevance assainissement applicable aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales grosses consommatrices d'eau	4
Article 32	- Participations financières spéciales	4

IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 33	- Définition des eaux pluviales	4
Article 34	- Séparation des eaux pluviales	5
Article 35	- Conditions de raccordement	5
Article 36	- Demande de branchement pluvial - Exécution - Remboursement	5
Article 37	- Traitement des eaux pluviales	5

V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 38	- Instructions générales - Certificat de conformité - Pénalités	5
Article 39	- Raccordement entre domaine public et domaine privé	5
Article 40	- Suppression des anciennes installations - Anciennes fosses - Anciens cabinets d'aisance ..	5
Article 41	- Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée	5
Article 42	- Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau d'égout	5
Article 43	- Groupage des appareils	5
Article 44	- Caractéristiques techniques des installations sanitaires intérieures	5
Article 45	- Entretien et nettoyage des installations intérieures - Vérification	5
Article 46	- Broyeurs d'évier	5

VI - L'ÉPURATION PRIVÉE AUTONOME

Article 47	- Limites des autorisations pouvant être délivrées .	5
Article 48	- Implantation	6
Article 49	- Conception des filières d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelles	6
Article 50	- Assainissement autonome des bâtiments d'habitation et autres ensembles collectifs	6
Article 51	- Caractéristiques techniques des installations	6
Article 52	- Interdictions de rejets	6
Article 53	- Entretien des installations	6

VII - CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS

Article 54	- Prescriptions générales	6
Article 55	- Raccordement des lotissements	6
Article 56	- Obligations du lotisseur	6
Article 57	- Caractéristiques techniques et exécution des travaux	6

VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - APPLICATION

Article 58	- Agents assermentés - Sanctions et poursuites	6
Article 59	- Frais d'intervention	6
Article 60	- Date d'application	6
Article 61	- Modification du règlement	6
Article 62	- Exécution	6

CHAPITRE I GENERALITES

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la Ville de CAEN et la Compagnie Générale des Eaux, le 1er Mars 1992, le fermier exploite le service d'assainissement en prenant la nomination de Service Assainissement dans ce qui suit.

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Ville de CAEN afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publiques.

Les modalités de déversement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matières en provenance des fosses d'aisance sont également définies par le présent règlement.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration de la Ville de CAEN.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 5 du présent règlement,
- les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies à l'article 19 du présent règlement par les conventions spéciales de déversement passées entre la Ville de CAEN et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Seules, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 33 du présent règlement,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- les eaux de rejets de pompes à chaleur, dans les conditions définies à l'article 33,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Article 4 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées de toutes natures,

et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La Ville de CAEN et le Service Assainissement peuvent être amenés à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification et tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 6 - Caractère obligatoire du raccordement

Conformément à l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un collecteur d'eaux usées, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce collecteur dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsque au moins une de ces rues est pourvue d'un collecteur d'eaux usées.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Article 7 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- un siphon disconnecteur situé en propriété privée, le plus près possible de la limite séparative du domaine public,
- une canalisation de branchement reliant directement le dispositif de raccordement au siphon disconnecteur.

Article 8 - Réalisation d'office des branchements

Lors de la construction d'un nouveau collecteur d'eaux usées dans une voie, la Ville de CAEN peut faire exécuter d'office pour tous les immeubles riverains, les parties de branchements situées sous le domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.

Article 9 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées

Les caractéristiques techniques des branchements eaux usées sont fixées par le chapitre II du Cahier des prescriptions techniques du Service Assainissement de la Ville de CAEN.

Article 10 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Sauf accord entre la ville et le Service Assainissement, tout branchement est exécuté obligatoirement par ce dernier ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui pour le compte et aux frais du demandeur.

La partie de branchement située sous le domaine public ainsi que la partie située en domaine privé en aval du siphon disconnecteur est incorporée au réseau public, propriété de la Ville de CAEN.

Article 11 - Demande de branchement

Convention de déversement ordinaire

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite au bureau du service. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation du présent règlement.

Elle doit être accompagnée :

- par deux plans massés de la construction sur lesquels sera indiqué si possible, la position de la sortie des collecteurs intérieurs en la cotant par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite,
- par un plan du réseau intérieur projeté (y compris plomberie).

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement.

Article 12 - Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct sur le domaine public devra être pourvu d'un branchement particulier.

Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Cependant leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable du Service Assainissement après examen du dossier.

Article 13 - Coût du branchement

Le branchement particulier au réseau d'eaux usées fait l'objet d'un devis dont le montant est établi à partir d'un bordereau de prix annexé au contrat d'affermage passé entre la Ville de CAEN et son Fermier.

Article 14 - Recouvrement du coût de branchement

Conformément à l'article L34 du Code de la Santé Publique, le montant des dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement est à la charge des propriétaires.

Les sommes dues seront recouvrées par le Service Assainissement à la commande des travaux.

Article 15 - Entretien des branchements

Le Service Assainissement doit assurer l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble de ses ouvrages de branchement jusqu'à leur raccordement au collecteur principal.

Le siphon, lorsqu'il n'est pas installé dans un local visitable, doit être placé dans un regard visitable, strictement réservé à cet effet, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques.

Les canalisations et siphons devront, tant sous la voie publique qu'à l'intérieur des habitations, être maintenus en état de propreté permettant un fonctionnement normal.

Article 16 - Réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

La réparation ou la suppression des branchements doit être réalisée obligatoirement par le Service Assainissement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire (y compris transformation).

Les interventions du Service Assainissement pour réparation d'un branchement sont en principe gratuites, sauf s'il est reconnu par les agents dudit service assermentés à cet effet, que les désordres sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres seront à la charge du propriétaire (voir article «Frais d'intervention»).

Lorsque à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'usager, les frais y afférents seront à la charge du demandeur.

Article 17 - Redevance assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation

de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement telle que définie au chapitre VII, article 3 du règlement d'eau.

La redevance assainissement est fixée contractuellement pour la part du Service Assainissement. Le montant de la surtaxe communale est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Article 18 - Participation financière des immeubles neufs (article L35-4 du Code de la Santé Publique)

Pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la construction d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de CAEN.

En cas de désaccord, il appartiendra au constructeur de faire la preuve que la somme qui lui est réclamée dépasse les 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle réglementaire adaptée à l'immeuble en cause.

Le fait générateur est la réalisation d'un branchement ou la modification d'un branchement.

Ne sont donc pas astreints à cette participation :

- les projets où il n'y a pas création de nouvelles surfaces,
- les projets avec modifications des surfaces construites, mais n'entraînant pas de modification du branchement ou du collecteur,
- les projets dont la situation ancienne comportait une épuration autonome,
- les projets sur terrain nu sans évacuation,
- les projets sur terrain nu non raccordable (épuration autonome).

Par contre, sont astreints à la participation :

- les projets d'extension avec modification du branchement ou du collecteur,
- les projets sur terrain nu raccordable, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire d'un poste de relèvement.

Le nombre d'usagers équivalent à prendre en compte pour le calcul de la redevance sera le suivant :

- Cas général :

Type de constructions	Nombre d'usagers équivalents
1. LOGEMENTS <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 pièce principale – studio ▪ 2 pièces principales ▪ 3 pièces principales ▪ 4 pièces principales ▪ 5 pièces principales ▪ 6 pièces principales + de 6 pièces principales 	2 3 4 6 7 8 Nombre de pièces + 2
2. BUREAUX publics et privés - Tous COMMERCES et autres (1 usager équivalent par 15 m ² de plancher hors œuvre)	Surface hors œuvre nette 15
3. INDUSTRIES (1 usager équivalent par 30 m ² de plancher hors œuvre)	Surface hors œuvre nette 30

- Cas des permis de construire modificatifs : la nouvelle participation est calculée à partir du nombre d'usagers équivalents (en augmentation ou en diminution) multiplié par la taxe de base en vigueur à la date du permis de construire modificatif.

En cas de changement d'affectation d'un bâtiment, lors d'une extension il ne sera pas tenu compte du changement ; la participation ne sera éventuellement calculée que sur l'extension.

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base du barème en vigueur à la délivrance du permis de construire. La mise en recouvrement se fait en deux fractions égales : la première exigible un an après délivrance du permis de construire, la seconde deux ans après.

**CHAPITRE III
LES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES**

Article 19 - Définition

Sont classés dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 20 - Convention spéciale de déversement des eaux

résiduaires industrielles

Les raccordements des établissements déversant des eaux industrielles doivent faire l'objet d'une demande adressée à la Ville de CAEN.

Ces demandes se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la ville et au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Article 21 - Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles.

Article 22 - Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- être débarrassés de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans leur travail.
- ne pas contenir plus de 500 mg/litre de matières en suspension (MES),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg/litre (DBO5),
- présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5,
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 150 mg/litre si on l'exprime en ions ammonium,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- présenter une toxicité inférieure ou égale à un équitox par mètre cube (évalué suivant la norme AFNOR T 90 301).

Article 23 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les collecteurs publics, les eaux industrielles contenant les matières suivantes :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,

et d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Article 24 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Fer	Fe	5 mg/l	
Cuivre	Cu	2 mg/l	
Zinc	Zn	5 mg/l	
Nickel	Ni	2 mg/l	
Cadium	Cd	0,2 mg/l	
Chrome	Cr	trivalent	3 mg/l
		Hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	Pb	1 mg/l	
Mercure	Hg	0,1 mg/l	
Argent	Ag	0,1 mg/l	
Etain	Sn	2 mg/l	
Arsenic	As	1 mg/l	
Cobalt	Co	2 mg/l	
Aluminium Al		5 mg/l	
Magnésie Mg(OH) 2	300 mg/l		
Cyanures Cn-		0,1 mg/l	
Chlore libre Cl 2		3 mg/l	
Cromates	CrO 3--	2 mg/l	
Sulfures	S-	1 mg/l	
Sulfates	SO4--	400 mg/l	

Fluorures F-		15 mg/l	
Nitrites	NO ₂ -		1 mg/l
Phénols	C6 H5 (OH)		5 mg/l
Total métaux			15 mg/l

Cette liste n'est pas limitative

Article 25 - Déversements interdits

De plus, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'eaux usées, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets :

- gaz inflammables ou toxiques,
- d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogènes ou hydrogènes d'acides et bases concentrées,
- de produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, litières pour animaux, etc....)
- d'ordures ménagères, même après broyage,
- de déchets industriels solides, même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Article 26 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'instruction du Ministère de l'Industrie du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministères de l'Environnement, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Équipement, de la Santé, Service des Installations Classées, Fédérations de Pêche, Agences de l'Eau, etc....).

L'action de la Ville de CAEN et du Service Assainissement se situe essentiellement au niveau de la protection des personnels, des stations d'épuration et des réseaux.

Article 27 - Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils sont requis par la Ville de CAEN, être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux résiduaires industrielles.

Les caractéristiques techniques des branchements sont fixées par le Chapitre II du Cahier de prescriptions techniques d'assainissement de la Ville de CAEN. Les articles 5, 6, 9 et 10 du présent règlement, relatifs aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements industriels.

Tous les établissements déversant, actuellement des eaux résiduaires industrielles au réseau public bénéficieront d'un délai de deux ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ces prescriptions.

Article 28 - Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires industrielles

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Ville et le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux résiduaires industrielles déversées dans le collecteur public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par le Laboratoire Départemental Franck Duncombe ou à défaut par tout autre laboratoire agréé.

Pour ce qui concerne les analyses réalisées sur l'initiative de la Ville de CAEN, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné jusqu'à concurrence de 4 analyses par an.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues, le Service Assainissement en accord avec la Ville de CAEN pouvant même, en cas de danger, fermer la vanne ou obturer le branchement.

Article 29 - Installations de prétraitement

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par les articles 22 à 25.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par les agents de la Ville de CAEN et du Service Assainissement.

En aucun cas, les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées.

29-1 Installations de séparations des graisses et féculés :

Des installations de séparation des graisses et féculés préalablement agréées par la Ville de CAEN et le Service Assainissement devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eau grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc....

29-2 Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues :

Conformément à la loi sur les Installations Classées du 19 juillet 1976 et des textes pris pour son application, les garages, stations service et établissements commerciaux ou industriels en général, ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc.... qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues préalablement agréées par la Ville de CAEN devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les caractéristiques techniques des installations de prétraitement sont fixées par le chapitre V du Cahier des prescriptions techniques du Service Assainissement.

Article 30 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers doivent pouvoir fournir à la Ville de CAEN et au Service Assainissement un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que de la destination finale des déchets. L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

Article 31 - Redevance assainissement applicable aux entreprises : industrielles commerciales ou artisanales grosses consommatrices d'eau

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

Toutefois, tout usager consommant moins de 6000 m³ d'eau par an est considéré comme usager domestique.

- Coefficient de rejet :

Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet.

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées.

Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

- Coefficient de dégressivité :

Ils sont fixés par décret ministériel jusqu'à 50.000 m³/an ; par arrêté préfectoral au-delà de 50.000 m³/an. Pour CAEN un coefficient de 0,4 est appliqué au-delà de 50.000 m³/an.

- Coefficient de pollution :

Pour tout usager consommant plus de 6.000 m³/an, le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes sera affecté d'un coefficient de pollution qui est soit minorant, soit majorant suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, la valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MO, MES, azote total, equitox, etc....)

Les coefficients de pollution pourront être calculés chaque année et fixés par arrêté préfectoral sur proposition du Conseil Municipal.

Article 32 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L35-8 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 33 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc....) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.

Cas particulier des rejets de pompes à chaleur : ils ne seront acceptés dans les réseaux eaux pluviales qu'à défaut de possibilité de réinjecter les eaux dans le sous-sol et dans la mesure où la capacité des collecteurs l'autoriserait.

Article 34 - Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau eaux pluviales busé ou non busé, totalement distinct du réseau eaux usées (système séparatif).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 35 - Conditions de raccordement

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble au réseau pluvial quand l'apport d'eau à l'ouvrage public, lors d'un orage décennal, est supérieur à 30 litres par seconde (calcul selon « l'Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations »).

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'avaient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration des eaux ne provenant pas des voiries et parkings, et d'éviter la saturation des réseaux.

Le propriétaire pourra également solliciter auprès du service VOIRIE de la Ville de CAEN, le raccordement au fil d'eau du caniveau dans les conditions définies par arrêté municipal

Article 36 - Demande de branchement pluvial

Exécution - Remboursement

Les articles 8 à 14 relatifs aux branchements sur le réseau eaux usées sont applicables pour les branchements aux collecteurs pluviaux.

La demande adressée au Bureau du Service doit proposer la section du branchement ou le débit à évacuer compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et sur les bases de calcul définies par l'Instruction Technique : la note de calcul sera jointe à la demande de branchement.

Les caractéristiques techniques de ces branchements sont fixées par le chapitre II du Cahier des prescriptions techniques d'assainissement de la Ville de CAEN.

Les travaux sont réalisés après accord technique de la ville et après acceptation d'un devis présenté par le Service Assainissement, la procédure est ensuite la même que pour le branchement eaux usées (voir article 14).

Article 37 - Traitement des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles définies à l'article 33 devront faire l'objet d'un traitement approprié.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Article 38 - Instructions générales - certificat de conformité

- Pénalités

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le Service Assainissement pouvant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la Ville de CAEN suivant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

UNE FOIS LES TRAVAUX TERMINÉS, les propriétaires doivent aviser la ville de CAEN en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Le certificat de conformité des installations sanitaires délivré par la Ville de CAEN atteste la bonne séparation des eaux usées eaux pluviales.

Dans le cas où le propriétaire aurait omis de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme « non raccordé » et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 39 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués en amont du siphon disconnecteur et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas au Service Assainissement ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires. De plus, aucun raccordement ne doit être effectué à l'aval du siphon disconnecteur.

Article 40 - Suppression des anciennes installations

- Anciennes fosses

- Anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Ville de

CAEN pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'intéressé (art. L35-3).

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devrait, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du sable et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée et désinfectée.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Articles 41 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 42 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eau d'égout

(article 44 du Règlement Sanitaire Départemental).

L'attention des usagers des réseaux publics est attirée tout particulièrement sur les prescriptions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau, jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci ».

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce collecteur.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage) la responsabilité du Service Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance. Le certificat de conformité des installations sanitaires délivré par la Ville de CAEN n'engage en rien sa responsabilité quant aux dommages que pourrait entraîner l'inobservation de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux eaux pluviales.

Article 43 - Groupage des appareils

Les appareils sanitaires devront être groupés, tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 44 - Caractéristiques techniques des installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures devront être conçues et réalisées conformément au chapitre IV du Cahier des prescriptions techniques d'assainissement de la Ville de CAEN.

Article 45 - Entretien et nettoyage des installations intérieures.

- Vérification

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents de la Ville de CAEN et du Service Assainissement de la Ville de CAEN doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction de la Ville de CAEN et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Article 46 - Broyeurs d'évier

L'évacuation aux réseaux d'assainissement des ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

CHAPITRE VI L'ÉPURATION PRIVÉE AUTONOME

Article 47 - Limites des autorisations pouvant être délivrées

Dans les secteurs non desservis par les réseaux d'assainissement, l'assainissement autonome peut être autorisé pour la construction d'habitations

isolées ou en lotissements inférieurs à 20 lots (100 usagers) au moyen des dispositifs réglementés par les arrêtés interministériels du 2 mars 1982 et du 14 septembre 1983.

Les dispositifs assurant un traitement préalable, l'épuration et l'évacuation des effluents ou seulement l'épuration, ne pourront être mis en œuvre que si la superficie de la parcelle est au moins égale à 1000 m².

L'implantation d'ensembles groupant plus de 100 usagers dans les secteurs non desservis par les réseaux publics est interdite.

Des dérogations à cette règle ne pourront être obtenues que pour des opérations présentant un «intérêt public» apprécié par l'assemblée délibérante, et pour une période transitoire qui cessera au moment de la réalisation de l'assainissement général. Les systèmes d'assainissement qui seront autorisés dans ces conditions, devront être compatibles avec l'équipement futur du secteur et répondre aux prescriptions de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale quant aux caractéristiques de l'exutoire (débit, pouvoir auto-épuration) et aux dimensionnement, conception, réalisation et exploitation des stations d'épuration.

Article 48 - Implantation

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome ne doit pas présenter de risques de contamination des eaux de consommation humaine. En outre, ces dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des périmètres de protection immédiate des points de captage des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 49 - Conception des filières d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle

L'installation d'assainissement autonome sera constituée d'un dispositif de traitement préalable suivi d'un dispositif assurant l'épuration puis l'évacuation des effluents, priorité étant donnée aux filières assurant un traitement commun de l'ensemble des eaux usées domestiques et utilisant le sol à la fois comme système épurateur et comme moyen d'évacuation.

49.1 - Traitement préalable «toutes eaux»

Il sera de préférence fait appel à la «fosse septique toutes eaux» pour traiter l'ensemble des eaux usées domestiques chaque fois que le système de collecte des effluents le permettra.

49.2 - Epuration et évacuation des eaux usées domestiques

En sortie de fosse septique, les eaux usées peuvent être dirigées :

- soit vers un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol ; il s'agit de l'épandage par tranchées filtrantes,
- soit vers un dispositif n'assurant que l'épuration : lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal ou filtre bactérien percolateur si le terrain présente une forte pente. Les effluents issus d'un lit filtrant drainé rejoignent le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits filtrant ou exceptionnellement le milieu hydraulique superficiel. Ceux issus d'un filtre bactérien percolateur ne peuvent être évacués que vers le milieu hydraulique superficiel.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté, est de 30 mg/l pour les Matières en Suspension (MES) et 40 mg/l pour la demande Biologique en Oxygène (DBO5).

49.3 - Solutions exceptionnelles d'épuration et d'évacuation des eaux usées domestiques

Exceptionnellement, et notamment dans le cadre d'opérations de rénovation de l'habitat ancien, il pourra être mis en œuvre :

- soit le traitement séparé des eaux usées domestiques avant épandage : fosse septique pour les eaux vannes, bac séparateur ou fosse septique pour les eaux ménagères,
- soit le traitement séparé des eaux usées domestiques avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

49.4 - Dispositifs particuliers

Ils ne peuvent être mis en œuvre qu'en cas d'impossibilité de faire appel à une filière de traitement. Il s'agit :

- de fosses chimiques,
- de fosses d'accumulation.

Article 50 - Assainissement autonome des bâtiments d'habitation et autres ensembles collectifs

L'assainissement de ces bâtiments peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Les décanteurs digesteurs pourront être utilisés pour le traitement des effluents d'une population susceptible de produire une charge brute supérieure à 1,8 kg de DBO5 par jour.

Article 51 - Caractéristiques techniques des installations

Les caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement autonome sont fixées par arrêté du 6 mai 1996.

Article 52 - Interdictions de rejets

Les rejets d'effluents, même traités, en puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles, sont rigoureusement interdits.

Article 53 - Entretien des installations

Les fosses septiques doivent être vidangées aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une fois tous les quatre ans.

Les séparateurs sont nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obturation, sorties de graisses et prévenir tout dégagement d'odeurs.

CHAPITRE VII CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS

Article 54 - Prescriptions générales

Tous les lotissements privés situés sur la commune de CAEN sont soumis au présent règlement d'assainissement, et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux seront conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la Ville de CAEN (voir Cahier des clauses techniques générales et Cahier des prescriptions techniques de la ville).

Article 55 - Raccordement des lotissements

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le Service Assainissement ou par toute entreprise agréée par lui.

Le raccordement se fera obligatoirement par un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au service de l'assainissement. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

Le lotisseur devra informer par écrit la Ville de CAEN et le Service Assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de procéder aux essais. En l'absence de contrôle, il ne peut être permis de délivrer le certificat de conformité des travaux.

Article 56 - Obligations du lotisseur

- le réseau intérieur d'assainissement du lotisseur devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par le Service Assainissement et la Ville de CAEN;

- le plan de recollement des travaux devra être fourni à ce service et à la ville, dans le délai d'un mois après réception, sur calque ou contre-calque et selon les règles exigées.

- le lotisseur devra, dans les délais qui lui seront fixés par le Service Assainissement, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, le Service Assainissement en accord avec la Ville de CAEN se réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

Article 57 - Caractéristiques techniques et exécution des travaux

Il sera exigé le respect de tous les articles du Cahier des clauses techniques générales et du Cahier des prescriptions techniques d'assainissement de la Ville de CAEN.

De plus, les collecteurs seront placés sous chaussées, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

Toutes les canalisations pourront être soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m.

A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions de la Ville de CAEN afin d'obtenir le certificat de conformité des installations sanitaires (voir chapitre IV du présent règlement).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICATION

Article 58 - Agents assermentés

- Sanctions et poursuites

Les agents de la Ville de CAEN et du Service Assainissement assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Lorsque des rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure adressée par la ville et non suivie d'effet.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur-le-champ sur constat par un agent assermenté.

Article 59 - Frais d'intervention

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnées, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

Article 60 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er janvier 1997, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 61 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers trois mois avant la date de mise en circulation.

Article 62 - Exécution

Le Maire de la Ville de CAEN, le Secrétaire Général de la Ville de CAEN, ainsi que le Service Assainissement habilité à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 1996.